

# Règlement intérieur de la fédération colombophile française



**ARTICLE 1** - Le règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement de la F.C.F en application des principes et des prescriptions de ses statuts. Le règlement intérieur ne peut modifier un article des statuts de la F.C.F ni édicter des règles en contradiction avec ceux-ci.

**ARTICLE 2** – Le règlement intérieur, ainsi que ses éventuelles modifications, doivent être approuvés par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la F.C.F puis transmis pour approbation au Ministre de l'Intérieur.

**ARTICLE 3** - Le règlement intérieur précise les modalités d'application des dispositions statutaires si besoin est.

**ARTICLE 4** – ASSEMBLEES GENERALES (ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES) - En application de l'article 3 des statuts de la F.C.F, l'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations dues par les associations affiliées, proportionnellement au nombre de licenciés. Elle fixe aussi le montant des frais de dossier en cas de mutation d'un licencié.

**ARTICLE 5** - Tous les rapports, les comptes et les procès-verbaux généraux sont adressés, à l'issue de l'assemblée générale, aux membres du conseil d'administration. Ils font l'objet d'une diffusion dans le bulletin national ou sur le site internet de la fédération.

**ARTICLE 6** – ASSEMBLEE GENERALE - L'accès à l'assemblée générale est autorisé à tous les colombophiles de France licenciés, détenteurs de pigeons voyageurs, mais seuls les présidents et/ou leurs mandants de groupement, de régions et les membres de droit (bureau FCF) ont droit de vote lors de l'assemblée. Les convocations aux assemblées générales et aux conseils d'administration devront être envoyées ou affichées sur le site internet de la fédération au moins 15 jours avant la date de la réunion.

**ARTICLE 7** – ELECTIONS - DROIT DE VOTE : Sont électeurs, les amateurs colombophiles, régulièrement licenciés et âgés de 16 ans, en règle avec les dispositions de l'article 1 de la loi du 23 juin 1994\*. Ils doivent figurer obligatoirement sur les listes officielles de la F.C.F. Pour être éligible, l'amateur doit être à jour de cotisation et être âgé de plus 18 ans à la date du scrutin.

**ARTICLE 8** - En application de l'article 8 des statuts de la F.C.F, dans le cas de vote par représentation lors de l'assemblée générale non élective, les pouvoirs remis aux mandataires devront être nominatifs et porter le numéro de la licence du mandant sous peine de nullité.

**ARTICLE 9** – Pour les assemblées générales non électives, le nombre de mandats est limité à 2.

**ARTICLE 10** - Pour l'élection des membres du bureau directeur et des présidents de sections, en cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus jeune qui est proclamé élu.

**ARTICLE 11** – Les seuls cumuls possibles admis concernent la qualité de membre de la commission des statuts et d'une instance juridictionnelle colombophile.

**ARTICLE 12** – Tout licencié désirant faire acte de candidature devra formuler sa demande par écrit adressée au président national de la F.C.F, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la

date de l'assemblée générale. Bien que les candidatures soient individuelles, une liste complète ou partielle peut être déposée par une équipe candidate, au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale.

**ARTICLE 13** - Tout candidat au conseil d'administration de la F.C.F devra obligatoirement être ou avoir été membre d'un conseil d'administration d'une association locale, d'un groupement ou d'une fédération régionale, pendant au moins un an.

**ARTICLE 14** - La pluralité de fonctions au profit d'une seule et même personne n'est pas autorisée au sein du conseil d'administration de la F.C.F. En cas de vote au sein du conseil d'administration de la Fédération Colombophile Française, celui-ci s'effectuera à la majorité relative des voix des administrateurs présents ou représentés.

**ARTICLE 15** - Le conseil d'administration pourra être appelé à statuer sur la carence d'un de ses membres, élu par l'assemblée générale de la F.C.F notamment pour 3 absences successives non motivées aux réunions du conseil d'administration. Il ne pourra toutefois être mis fin à son mandat qu'en fin d'exercice social, par vote en assemblée générale à la majorité relative.

**ARTICLE 16** - ACTIONS EN JUSTICE - En application de l'article 9 des statuts de la F.C.F, il est expressément rappelé que toute action en justice ne peut être introduite que par le président national, les vice-présidents et le président de protection et contentieux, après avis favorable du bureau directeur. Seules ces actions reçoivent l'appui moral et financier de la F. C. F. Si le président est notoirement empêché d'exercer ses fonctions, il peut les déléguer provisoirement à l'un des vice-présidents pour la circonstance.

**ARTICLE 17** – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT - Le président et le trésorier ordonnancent les dépenses dans les limites du budget. Le président peut déléguer sa signature à un ou plusieurs administrateurs et à un ou plusieurs salariés. Le président assure, avec la participation du bureau directeur, le contrôle de la gestion administrative et financière et rend compte de celle-ci aux délégués réunis en assemblée générale.

**ARTICLE 18** - Le président national de chaque section prend contact avec chaque président régional pour assurer la cohérence de l'action à mener et impulser une politique nationale.

#### SECTION D'INSTRUCTION

Elle organise chaque année le concours national du meilleur jeune colombophile de France. Elle est composée d'un président élu par l'assemblée générale de la F.C.F et des présidents des sections d'instruction régionales. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président national de la F.C.F.

**SECTION DE PROTECTION ET DE CONTENTIEUX** - La section de protection et de contentieux a pour mission d'assurer la protection du pigeon voyageur, de défendre les intérêts particuliers des colombophiles et les intérêts généraux de la colombophilie. Le demandeur saisit le président de la FCF qui saisit le Président de la section de protection et de contentieux chargé d'instruire le dossier.

Après instruction, le Président de la section de protection et de contentieux saisit la commission de discipline.

Le président de la section de protection et de contentieux intervient auprès des administrateurs ou des particuliers pour mettre en place des mesures de protection du pigeon voyageur. Il veille au respect des textes législatifs et des statuts, il est le garant de leur stricte application. Toute demande de citation à comparaître devant la commission nationale de discipline devra lui être transmise pour avis, avant toute implication.

La section est composée d'un président élu par l'assemblée générale de la F.C.F et des présidents de sections de protection et de contentieux régionales.

**SECTION DE CONTROLE ET DE RECENSEMENT** - Elle est composée d'un président élu par l'assemblée générale de la F.C.F et des présidents des sections de contrôle et de recensement régionales, assermentés par la Fédération Colombophile Française

conformément aux dispositions de l'article 212-12 du décret 2003-768 du 7 août 2003. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président de la F.C.F.

**SECTION DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES** - Elle est composée d'un président élu par l'assemblée générale de la F.C.F et des présidents des sections de communication et de relations publiques régionales. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président de la F.C.F.

**SECTION SPORTIVE** - Son président veille au bon déroulement des compétitions (concours, expositions, championnats, sélections nationales). Il est habilité à délivrer conjointement avec le président national les licences de juges, régleurs, classificateurs. Elle est composée d'un président élu par l'assemblée générale de la F.C.F et des présidents des sections sportives régionales. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président de la F.C.F.

**SECTION DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES** - La section de recherches scientifiques a pour mission de réaliser ou de faire réaliser des études ou des recherches relatives aux pigeons voyageurs. Elle est composée d'un président élu par l'assemblée générale de la F.C.F et des présidents des sections de recherches scientifiques régionales. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président de la F.C.F.

**ARTICLE 19 – CREATION D'UNE ASSOCIATION COLOMBOPHILE** - Principe à valeur constitutionnelle reconnue par la loi du 1er juillet 1901, le droit à la liberté de créer une association est permis à tout amateur colombophile. Cette création doit s'effectuer dans le cadre de la loi 94-508 du 23 juin 1994, qui dispose que les associations sont obligatoirement affiliées à la F.C.F Pour l'Alsace et la Moselle : article 21 à 79 du Code Civil local du 19 avril 1908 maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile Française du 1er juin 1924.

**ARTICLE 20 – CHOIX D'UNE ASSOCIATION COLOMBOPHILE AFFILIEES** - Tout nouvel amateur peut s'inscrire à l'association de son choix, seule la plus proche de son domicile est dans l'obligation de l'accepter. Ces conditions s'appliquent également aux amateurs provenant d'une association dissoute.

**ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX CONCOURS** – Les amateurs participent aux concours organisés par les associations affiliées à la FCF.

La participation à des concours organisés par tout autre organisateur est subordonnée à l'accord du conseil d'administration, sauf les concours dits internationaux reconnus par la F.C.F.

**ARTICLE 22 – CREATION D'UN « NOUVEAU » GROUPEMENT COLOMBOPHILE** - Le groupement est une association reconnue par la loi du 1er juillet 1901, Il groupe des associations limitrophes en vue de l'organisation des concours.

Un groupement est libre de se constituer à partir de 15 associations colombophiles en 1<sup>re</sup> région et 5 associations colombophiles pour les autres régions.

**ARTICLE 23 – MUTATIONS** - La mutation consiste pour un colombophile en un changement d'association. La demande est établie par le colombophile sur le formulaire (mutation) signé par l'association qu'il souhaite quitter et par l'association nouvelle qu'il souhaite intégrer. Elle est accompagnée d'une somme forfaitaire pour frais de mutation. Son montant, proposé par le C.A. de la F.C.F est entériné en A.G. Le même principe s'applique aux associations qui désirent changer de groupement ou de région colombophile. Les frais de mutation ne sont pas exigés dans ce cas-là. Ces demandes de mutations doivent, toutefois, recevoir l'accord de l'organisme qui les reçoit, les associations quittées doivent être informées mais ne peuvent s'opposer à la mutation sauf dette de l'amateur. En cas de changement de groupement, la région doit être consultée pour avis conforme. Les demandes de mutation sont transmises à la F.C.F pour le 30 septembre de chaque année pour être applicables l'année suivante. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas suivants : - changement de domicile, dissolution d'une association, fusionnements d'associations, de groupements, ou de régions colombophiles.

Lorsqu'une société souhaite changer de groupement ou de région, elle devra joindre à sa demande un PV de l'assemblée générale faisant apparaître l'accord signé de chaque amateur pour cette mutation ; s'il y a désac-

cord et qu'au moins 5 amateurs refusent la mutation, la société restera implantée sur son territoire d'origine.

**ARTICLE 24 – FUSIONNEMENT ET CREATION DE NOUVELLES REGIONS COLOMBOPHILES** - Le nombre et les limites géographiques des régions colombophiles françaises sont définis par le Conseil d'Administration de la F.C.F après consultation des Fédérations régionales intéressées. Ces régions colombophiles pourront, à tout moment, s'unir par fusion. Après entente directe, une nouvelle région peut se créer à partir d'un ou plusieurs groupements voisins qui le souhaitent ; elle se crée à partir d'une assemblée constitutive et doit recevoir l'aval du CA de la FCF. Cette décision provoquera des élections générales au sein de cette nouvelle région colombophile.

**ARTICLE 25 – JURIDICTIONS COLOMBOPHILES** - Il est créé un Code colombophile qui précise l'organisation des instances juridictionnelles appelées à régler les litiges survenus à l'occasion de la vie sociale et sportive colombophile, les sanctions relatives à ces infractions, les procédures à respecter, les remises de peines éventuelles.

**ARTICLE 26 – COMMISSION DE DISCIPLINE** - L'organisation et la mission de cette commission de discipline sont définies dans le code colombophile.

**ARTICLE 27 - CHAMBRE NATIONALE D'APPEL** - L'organisation et la mission de cette chambre d'appel sont définies dans le code colombophile.

**ARTICLE 28 - CHAMBRE NATIONALE DE CASSATION** - L'organisation et la mission de la chambre nationale de cassation sont définies dans le code colombophile.

**ARTICLE 29 – COMMISSION NATIONALE DE DERNIER RECOURS** - L'organisation et la mission de la chambre nationale de dernier recours sont définies dans le code colombophile.

**ARTICLE 30 – COMMISSION NATIONALE ET REGIONALE DES ELECTIONS** - L'organisation et les missions de ces commissions des élections sont définies dans le code colombophile.

**ARTICLE 31 – BAGUES MATRICULES** - La F.C.F est chargée de la répartition des bagues matricules. Elles sont exclusivement remises aux présidents des fédérations régionales qui en assurent la distribution aux présidents des associations affiliées. Les bagues matricules ne peuvent être délivrées qu'aux amateurs ayant effectué leur déclaration d'ouverture de colombier à une association affiliée et titulaires de la licence colombophile nationale, et à jour de cotisation. La fourniture de bagues quel qu'en soit le nombre, doit être obligatoirement faite par l'association locale à laquelle adhère l'amateur.

Des agents répartiteurs peuvent être nommés par les présidents des fédérations régionales. Il leur appartiendra de rendre compte de la destination donnée aux bagues matricules. Un état nominatif des colombophiles, avec indication des numéros de bagues matricules attribuées, sera établi par les présidents d'associations et transmis à leur fédération régionale. Un état de répartition globale des bagues matricules attribuées devra parvenir à la F.C.F, chaque année avant le 31 mars et le 31 octobre pour le complément.

**ARTICLE 32 – RESSOURCES** - Les excédents de gestion éventuels de la F.C.F pourront être rétrocédés aux fédérations régionales sur décision du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale. L'utilisation des rétrocessions aux régions doit être justifiée annuellement, par la production de leurs comptes de résultat.

**ARTICLE 33** - L'exercice social se termine le 31 octobre de chaque année pour la F.C.F et les fédérations régionales. Il se termine le 30 septembre pour les associations locales, les ententes et les groupements organisateurs de concours.

**ARTICLE 34 – DEVOIR DES COLOMBOPHILES** - Outre les obligations imposées par les textes légaux réglementant la colombophilie civile, tout colombophile s'engage : a) à respecter les prescriptions imposées par les statuts, Règlement Intérieur, Code Colombophile et règlement des concours de la F.C.F. b) à accepter les investigations des commissions de protection, de contrôle et de discipline, c) à se ranger aux décisions prises

par l'assemblée générale de la F.C.F réunie annuellement en congrès national, d) à accepter tout contrôle de ses pigeons ou appareil de constatation soit au moment des mises en panier, soit dans les colombiers, soit dans tout autre endroit, destiné à déceler toute fraude et, notamment, la présence de produits dopants, et à servir avec honneur, honnêteté et fidélité la colombophilie française.

\*Art. 1 Toute personne possédant des pigeons voyageurs en colombier, faisant le commerce de pigeons voyageurs ou recevant à titre permanent ou transitoire des pigeons voyageurs doit adhérer à une association colombophile.